

Projet de loi

**portant modification du Code civil en vue de l'insertion d'un
article 490-5**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

Par dépêche du 3 juillet 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 2 juillet 2026.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire de l'amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

L'amendement sous avis entend répondre aux observations et aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2026.

Examen de l'amendement unique

Au paragraphe 1^{er}, l'incorporation des charges curatélaires dans la définition du champ d'application de la règle de la gratuité y énoncée permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle afférente formulée dans son avis précité du 19 mai 2026.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 5 initial, le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 19 mai 2026, qu'il ne répond pas au critère de précision de la loi prescrit par la Constitution dans une matière réservée à la loi formelle. L'amendement sous avis propose de modifier le libellé initial en ôtant tout pouvoir d'appréciation au juge quant à l'attribution, au gérant de la tutelle et au curateur, d'une indemnité annuelle forfaitaire de deux cents euros à titre de compensation des frais de gestion de mission à la personne morale visée à l'article 497 du Code civil. L'attribution d'une telle indemnité est considérée comme un droit dans le chef des personnes prémentionnées. Le fait de supprimer l'usage du verbe « pouvoir » dans le libellé de cette disposition répond à la critique énoncée par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 mai 2026, de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

Les autres modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch